

*Antrag des Vorstehers des Politischen Departements, E. Welti,  
an den Bundesrat*

Berne, 4 juillet 1884

Le Département politique a l'honneur de soumettre au Conseil une lettre de la Légation à Paris du 10 Juin écoulé<sup>1</sup> relative aux dommages causés à nos nationaux par les opérations des troupes chiliennes durant la guerre contre le Pérou et la Bolivie avec toutes les pièces à l'appui. A l'occasion d'une réclamation d'un de nos compatriotes, M. Braillard, qui demandait à être admis au bénéfice de la convention franco-chilienne du 2 novembre 1882, instituant une commission arbitrale pour statuer sur les prétentions des neutres ayant souffert des faits de la guerre, M. Lardy nous prie d'examiner s'il ne serait pas opportun pour la Suisse de conclure sur les mêmes bases une convention avec le Chili. Cette convention aurait, paraît-il, en vue que M. Braillard et ne pourrait s'appliquer aux autres réclamations suisses, à moins de décision contraire.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de le dire dans notre rapport de gestion pour 1883<sup>2</sup>, le Département a eu à s'occuper des réclamations de huit citoyens suisses pour dommages subis pendant la guerre. Une neuvième réclamation d'un certain Francesco Biaggi n'a pas été prise en considération jusqu'à ce jour le requérant n'ayant pu fournir au Département aucune pièce justificative.

L'Allemagne qui avait refusé jusqu'ici de souscrire à un arbitrage avec le Chili s'est immédiatement mise à notre disposition et dans une note verbale du 17 août 1880<sup>3</sup> le Ministère des Affaires étrangères de l'Empire a fait la déclaration suivante que nous croyons devoir reproduire ici: «Die kaiserl. Regierung wird gerne bereit sein, wenn Solches seitens der schweiz. Regierung gewünscht wird, sich der Reklamationen der schweiz. Staatsangehörigen in gleicher Weise, wie derjenigen der deutschen Reichsangehörigen anzunehmen». Le Gouvernement allemand a tenu parole et il a mis le même empressement à poursuivre les intérêts de nos nationaux lésés, que s'il se fût agi de ressortissants de l'Empire.

Nous regrettons d'avoir à constater que le France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord n'ont pas suivi la même ligne de conduite. Ces deux puissances ont pensé que les intérêts de leurs ressortissants seraient mieux sauvegardés si elles concluaient le traité d'arbitrage proposé par le Chili; elles ont agi en conséquence, mais sans étendre le bénéfice du compromis à leurs protégés suisses. Le Chili s'en prévaut aujourd'hui pour s'opposer à ce que des réclamations de protégés suisses soient soumises aux commissions mixtes chargées de fixer le montant des indemnités pour le motif spécifique qu'il «ne peut accepter les bons offices d'un Gouvernement étranger présentant des réclamations de citoyens ou sujets d'une autre nation autrement que sur la base d'un arrangement formel». (Voir note du 18 décembre 1883 adressée par M. Frelin-

1. *Nicht abgedruckt.*

2. *BBl 1884, S. 588–590.*

3. *Nicht ermittelt. Vgl. den Bericht von Claparède an den Bundesrat vom 14. 9. 1880 (E 2/301).*

ghuysen à M. le Ministre Frey<sup>4</sup>). Ainsi le Chili, dans l'intention bien évidente de se soustraire à ses obligations, voudrait contraindre la Suisse de même que toutes les autres petites Puissances qui ont eu des nationaux lésés par les événements de la guerre à conclure avec lui, et séparément des traités d'arbitrage pour liquider leurs réclamations. Par ce moyen il arriverait à enlever à nos concitoyens la protection de la Grande Puissance sous laquelle ils se sont placés ou à diminuer tout au moins sensiblement l'intérêt qu'elle leur porte. Enfin et c'est là l'essentiel, pour le cas où leurs réclamations seraient reconnues fondées en tout ou partie, nos nationaux n'auraient aucun moyen de coercition vis-à-vis du Chili et en seraient réduits à sa merci. Si le fisc chilien refusait le paiement aux indemnitaires, l'appui purement moral de leur Gouvernement ne leur serait que d'un faible secours. C'est par ces motifs que nous avons chargé nos représentants à Washington et à Paris de faire des démarches dans le but d'obtenir que les protégés suisses fussent admis au bénéfice des conventions arbitrales conclues par l'Amérique et la France avec le Chili, comme s'ils étaient citoyens américains ou français. Il résulte des pièces que nous soumettons au Conseil, (note du 18 décembre de M. Frelinghuysen à M. Frey et dépêche du 28 mars du Ministre français au Chili au Ministère des Affaires étrangères de la République<sup>5</sup>) que ces démarches n'ont pas abouti et qu'elles n'ont aucune chance d'aboutir puisque le Ministre de France nous conseille de conclure un traité d'arbitrage avec le Chili.

Nous ne pensons pas devoir suivre cette voie, en égard encore au fait que notre convention avec le Chili n'aurait pour objet que les réclamations de M. Braillard, protégé français, et de M. de Rutté protégé américain. Car il nous paraîtrait inadmissible de l'étendre aux réclamations présentées par l'Allemagne et d'infliger ainsi à cette Puissance une espèce de désaveu. Or il serait évidemment inopportun de conclure une convention internationale dans le but de régler deux simples réclamations pour faits de guerre, alors surtout que nous avons d'autres moyens plus efficaces d'y parvenir. Rien ne paraît s'opposer en effet à ce que M. Braillard et de Rutté ne poursuivent leurs réclamations contre le Chili par l'obligante entremise de l'Allemagne; cette puissance ne se refuserait pas sans doute à les présenter et elle deviendrait ainsi notre seul mandataire. Il va toutefois sans dire que nous ne pourrions procéder de cette manière que du consentement des intéressés, et que ceux-ci devront de leur côté se soumettre à toutes les exigences de l'Allemagne, pour la justification de leurs demandes d'indemnités. L'énergie avec laquelle l'Allemagne a pris en mains les intérêts de nos nationaux, nous autorise à croire qu'elle ne les abandonnera pas à leur sort quand bien même elle conclurait une convention d'arbitrage avec le Chili, événement qui paraît très-probable, d'après les dernières communications parvenues au Département.

Le Département politique a donc l'honneur de proposer au Conseil fédéral d'adresser la lettre suivante à notre Chargé d'affaires à Berlin:

«Von H. Minister Roth erhalten wir die Mittheilung dass der deutsche Gesandte in Chile bei seiner Regierung telegraphisch um die Ermächtigung nachgesucht habe, Namens Deutschlands mit Chile einen Schiedsvertrag behufs Erledigung durch eine gemischte Kommission sämmtlicher Reklamationen deutscher Staatsangehöriger aus dem peruanischen Kriege zu unterzeichnen. Herr Roth

4. E 2200 Washington 1/281.

5. E 2200 Paris 1/152.

fügte bei dass sehr wahrscheinlicher Weise diesem Gesuch entsprochen werden würde.

So würde demnach Deutschland seine bisherige Haltung in dieser Angelegenheit aufgeben und gleich Frankreich, Italien u. der Ver[einigten] St[aa]ten von Nordamerika die Schadensersatzansprüche seiner geschädigten Landsleute nicht mehr auf diplomatischem Wege zur Geltung bringen.

Angesichts der Forderungen welche Chile bisher an die übrigen Grossmächte stellte u. welche dahin gingen dass deren fremde Schutzbefohlene von den Schiedsverträgen ausgeschlossen wurden (vide Beilagen)<sup>6</sup> sehen wir uns nunmehr veranlasst, Sie Herr Geschäftsträger, einzuladen sich unverzüglich beim Auswärtigen Amte darüber erkundigen zu wollen, ob Deutschland gesonnen ist, gleich diesen Mächten die drei Schweizerbürger deren Reklamationen es eingegeben hat, von den Wohltaten eines eventuellen Schiedsvertrages ausschliessen zu lassen. Sie werden unserer Zuversicht Ausdruck geben, dass das deutsche Reich, auch wenn es mit Chile ein Schiedsverfahren einleite, die Interessen seiner Schutzbefohlenen gleich denjenigen seiner eigenen Angehörigen zu wahren wissen werde. Diese Zusicherung wurde Ihnen in einer Verbal-Note unterm 17. August 1880 in bestimmter Weise vom Fürst von Hohenlohe-Schillingsfürst gegeben.

Aus den Beilagen werden Sie ersehen, dass die Ver[einigten]Staaten u. Frankreich es ohne Protest geschehen liessen, dass Chile die Reklamationen von zwei durch diese Staaten repräsentirten Schweizern geradezu ignorirte und dieselben der gemischten Kommission zu überweisen sich weigerte, aus dem nichtigen Grunde weil die Schweiz mit Chile keinen Schiedsvertrag abgeschlossen. So möchte uns Chile einen Schiedsvertrag aufdrängen, u. das franz: auswärtige Amt scheint sich der Ansicht hinzuneigen dass dieses die einzige Lösung der Frage sei. Wir werden aber vorerst auf diese Vorschläge nicht eintreten, namentlich wenn Deutschland unsere Landsleute vom Schiedsvertrag nicht ausschliessen lässt, & wenn es zu bewegen ist, die Forderungen der Herren Brailard & von Rütté auch noch unter seinen Schutz zu nehmen. Über diesen letztern Punkt ersuchen wir sie mit der grössten Vorsicht das Terrain zu sondiren, da das Deutsche Reich sehr leicht Bedenken hegen könnte die Reklamationen unserer französischen und amerikanischen Schutzbefohlenen unter diesen Umständen einzugeben. Möglicherweise aber dürfte Deutschland gerade durch den Umstand bewogen werden, sich der Interessen der HH. Brailard u. v. Rütté anzunehmen, dass dieselben von den Ver[einigten]Staaten u. Frankreich erfolglos vertreten wurden. Jedenfalls ist diese Thatsache dem Ausw[ärtigen] Amte nicht zu verschweigen, da sie in der Folge demselben dennoch zur Kenntniss gelangen würde. Schliesslich bemerken wir noch, dass wir von den Interessenten nicht ermächtigt sind, den deutschen Schutz für sie anzusprechen, u. es auch nicht ohne ihre Einwilligung thun werden.<sup>7</sup>

6. Nicht ermittelt. Vgl. dazu die Notiz am Schluss des Dokuments: Beilagen. Welche? Auf dem Pol[itischen] Dep[artement] fragen.

7. Für den Verlauf der Verhandlungen vgl. die GBer. 1883 bis 1887 (BB1 1884, 2, S. 588—590, 1885, 2, S. 646 f., 1886, 1, S. 873 f., 1887, 2, S. 193 f., 1888, 2, S. 942 f.) und die BR-Botschaft (BB1 1886, 2, S. 860—867). — Die endgültige Entschädigung betrug 10,200 Silberthaler (vgl. die Präsidialverfügung vom 1. 9. 1887 in E 1004 1/150, Nr. 4472).